

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. H'Mida Fellah, directeur de la réglementation, des inspections et de la synthèse, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au trésor, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

«»

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature à un sous-directeur..

Le ministre délégué au Trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n°92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Mahfoud Dehnoun, en qualité de sous-directeur des personnels et de l'organisation à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Dehnoun, sous-directeur des personnels et de l'organisation, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

«»

Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, notamment son article 19 bis ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, notamment son article 18 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques assurant la formation des cadres du culte.

Art. 2. — Les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques assurant la formation des cadres du culte sont fixées conformément au tableau ci-après :

Filières	Conditions d'attribution		Montant mensuel
	Niveau d'accès	Durée de la formation	
Formation préparatoire	Connaissance parfaite de la moitié du Coran, avoir des éléments de base en fiqh, avoir 17 ans au moins et 25 ans au plus.	2 ans	300 DA
Imams instituteurs	Connaissance parfaite du Coran, avoir des éléments en fiqh, avoir le niveau de la 9ème année fondamentale, avoir 19 ans au moins et 30 ans au plus.	3 ans	600 DA
Imams mouderrès	Connaissance parfaite de la moitié du Coran, avoir des éléments en fiqh, avoir la 3ème année secondaire, avoir 19 ans au moins et 30 ans au plus.	2 ans	900 DA
Imams enseignants des lectures du Coran	Connaissance parfaite du Coran, avoir des éléments des lectures du Coran, avoir le niveau de la 3ème année secondaire.	2 ans	900 DA